

STATUTS DE L'ASSOCIATION LES AMAP DE PROVENCE

PREAMBULE :

Une crise durable et profonde traverse les domaines de l'agriculture et de l'alimentation, caractérisée par la dégradation de la qualité des denrées alimentaires et par le déclin de la biodiversité, tout cela favorisé notamment par un système productiviste dominant. Ce système renforce les inégalités d'accès pour tous à une nourriture de qualité tout en générant du gaspillage alimentaire. Il dégrade les conditions de travail des paysans et paysannes et cause la disparition des fermes, rendant difficile la résilience des territoires. Il contribue à la dégradation de l'environnement. De fortes pressions foncières pèsent sur les terres agricoles. La société civile est trop souvent écartée des instances de décisions sur les sujets essentiels que sont l'agriculture et l'alimentation. .

Une forte prise de conscience citoyenne s'est constituée face à cette situation de crise. Les questions relatives à l'agriculture et l'alimentation doivent être placées au cœur des débats de société.

Pour cela, les membres des AMAP, s'investissent bénévolement, par des actions locales au profit de tous, pour expérimenter, réfléchir, échanger, se former afin de construire un autre système agricole, social, économique et alimentaire. Un système qui s'appuie sur la *Charte de l'Agriculture Paysanne*, sur les fondamentaux de l'agriculture biologique et sur les mouvements de démocratie alimentaire.

Les AMAP sont des associations fondées sur un concept de partage, générant de nouvelles solidarités transformant les territoires grâce à des partenariats.

C'est dans ce contexte que l'association *Les AMAP de Provence* a toute sa place. Sa vocation est d'accompagner et de développer le mouvement des AMAP dans la Région Sud (Provence-Alpes-Côte D'Azur).

Article 1 : Nom de l'Association

Il est fondé entre les adhérent·e·s aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination « Les AMAP de Provence ».

Article 1.1 : Précisions concernant les termes utilisés

AMAP est l'acronyme de : Association pour le Maintien d'une Agriculture Paysanne.

L'association « Les AMAP de Provence » est ci-après dénommée LAdP.

Article 2 : Principes généraux

L'association LAdP est indépendante de tout parti politique et de tout syndicat, de toute confession religieuse et de tout mouvement sectaire. Elle s'interdit de prendre position sur tout sujet qui n'entre pas dans son objet social.

L'association LAdP s'interdit toute discrimination fondée sur l'origine, l'âge, le sexe, les orientations sexuelles, l'état de santé, l'appartenance ou non à une nation.

LAdP promeut et applique dans leur intégralité les valeurs, les principes fondamentaux et les engagements définis dans la Charte des AMAP dans sa dernière version.

Article 3 : Objet

LAdP, association à but non lucratif, se situe dans le champ de l'économie sociale et solidaire et a pour objet, directement ou indirectement, de concevoir, réaliser, développer ou soutenir, sur l'ensemble de la Région Sud (Provence-Alpes-Côte D'Azur), toute activité d'intérêt général, à caractère social, solidaire ou éducatif dans le but de :

- Favoriser la participation bénévole de citoyen·ne·s au soutien d'une agriculture paysanne ;
- Développer la souveraineté alimentaire locale ;
- Protéger l'environnement ;
- Encourager des actions de solidarité ;
- Sensibiliser par l'éducation citoyenne et populaire aux enjeux de l'agriculture, de l'environnement, d'une alimentation saine et des formes de solidarité.

Article 4 : Missions

Pour réaliser son objet social et ses missions, l'association peut notamment, en cohérence avec les principes et l'éthique de la Charte des AMAP :

- Promouvoir l'essaimage des AMAP, aider à leur création, les accompagner dans leur fonctionnement.
- Accompagner les paysan·ne·s dans leur partenariat avec les groupes de citoyen·ne·s amapien·ne·s. Mettre à leur disposition le réseau des Paysans Conseils (PAYSAMAP) et la Commission Agricole et Ethique (CAgEtte). Contribuer au maintien d'une agriculture locale économiquement viable, socialement équitable et écologiquement soutenable, à faible impact environnemental, créatrice d'activité économique et d'emplois, de lien social et de dynamique territoriale.
- Informer et sensibiliser les citoyen·ne·s, en s'appuyant notamment sur les méthodes de l'éducation populaire, sur les questions en lien avec l'agriculture, l'alimentation, la protection de l'environnement, la solidarité et les enjeux économiques territoriaux. Promouvoir un rapport responsable à l'alimentation. Faire vivre une économie sociale et solidaire équitable et de proximité.

Article 5 : Siège social

Le siège social de l'association est fixé : Maison des Paysans 2, av. du lieutenant-colonel Reynaud 13660 ORGON

Il peut être transféré sur proposition du Collectif de gouvernance de l'association, après vote d'approbation par une Assemblée Générale Extraordinaire. L'autorité administrative compétente sera informée du changement d'adresse du siège Social.

Article 6 : Durée

L'Association est créée pour une durée indéterminée.

Article 7 : Adhésion

L'association est, par principe, ouverte à toutes et tous, sans aucune forme de discrimination. Elle garantit la liberté de conscience et l'égal accès à la qualité de membre quel que soit le genre dans les conditions fixées par la loi.

Pour être membre il faut :

- S'engager à respecter les présents Statuts, les décisions prises en Assemblée Générale, le Règlement Intérieur et la Charte des AMAP, le cadre juridique du mouvement des AMAP.
- Entrer dans l'une des catégories de membres définies à l'article 8 des présents Statuts.
- S'acquitter d'une cotisation dont le montant, pour chaque catégorie de membres, est défini dans le Règlement Intérieur.

L'association se réserve le droit de refuser une adhésion après avoir motivé cette décision.

Article 8 : Catégories de membres

L'association se compose de quatre catégories de membres, personnes physiques ou morales, et de sympathisants.

Les différentes catégories de membres sont :

- Les AMAP: Associations pour le Maintien d'une Agriculture Paysanne, qui regroupent des amapien·ne·s en contrat avec des fermes en AMAP. Ces membres ont une voix délibérative à l'Assemblée Générale et sont éligibles au Collectif de gouvernance.
- Les amapien·ne·s: personnes physiques bénévoles qui adhèrent à au moins une AMAP. Ces membres ont une voix délibérative à l'Assemblée Générale et sont éligibles au Collectif de gouvernance.
- Les paysan·ne·s en AMAP, actif·ve·s ou retraité·e·s: personnes physiques, ils représentent ou ont représenté les fermes en contrats avec les amapien·ne·s. Un·e seul·e paysan·ne peut représenter une ferme. Leur voix est délibérative à l'Assemblée Générale et ils sont éligibles au Collectif de gouvernance uniquement si leurs activités ou fonctions professionnelles ne sont pas de nature à remettre en cause la gestion désintéressée de l'Association et son caractère non lucratif.
- Les partenaires: personnes morales qui souscrivent au projet de l'association, aux principes définis par les Statuts et documents de références visés à l'article 7, et qui soutiennent les activités de l'association. Ils ont une voix délibérative à l'Assemblée Générale mais ne sont pas éligibles au Collectif de Gouvernance.

La qualité de membre est octroyée par le Collectif.

Article 9 : Les sympathisants

Les sympathisants: personnes physiques ou morales dont l'objet a trait à l'agriculture paysanne, à la préservation de l'environnement, à l'économie sociale et solidaire, à l'éducation à l'environnement. Ils apportent un soutien de principe à l'association.

Les sympathisants ont une voix consultative à l'Assemblée Générale et ne sont pas éligibles au Collectif de Gouvernance.

La qualité de sympathisant est octroyée par le Collectif.

Article 10 : Perte de la qualité de membre et/ou de sympathisant

La qualité de membre et de sympathisant se perd en cas de:

- Démission notifiée par tout moyen au Collectif de gouvernance.
- Décès de la personne physique.
- Dissolution de la personne morale.
- Non-paiement de la cotisation annuelle pour les membres.
- Exclusion prononcée par le Collectif pour un motif grave, après que le membre ou sympathisant a été informé des faits reprochés et qu'il a été en mesure de présenter ses observations, selon la procédure définie par le Règlement intérieur garantissant les droits de la défense.

Article 11 : Assemblée générale

L'Assemblée générale comprend tous les membres de LAdP à jour de leur cotisation, et tous les sympathisants. Les cotisations peuvent être régularisées au plus tard le jour de l'assemblée générale selon les modalités prévues dans le règlement intérieur de LAdP.

L'Assemblée Générale est l'instance souveraine de l'association.

Article 11.1 : Organisation par collèges

Au sein de l'assemblée générale, les catégories de membres se répartissent en 4 collèges :

- Le collège des AMAP : il regroupe les AMAP membres de LAdP. Les AMAP participent aux assemblées générales de LAdP, dans le collège des AMAP, par le biais de leur représentant·e (titulaire ou suppléant·e) qu'elles doivent désigner en leur sein et mandater à cet effet. Les modalités de représentation sont fixées dans chaque AMAP.
- Le collège des amapien·ne·s : il regroupe les personnes physiques membres d'une AMAP et de LAdP.
- Le collège des paysan·ne·s en AMAP : il regroupe les paysan·ne·s membres de LAdP signataires de contrats d'AMAP avec des amapien·ne·s. Il regroupe également les paysan·ne·s qui ont été signataires de tels contrats et ont cessé leur activité pour départ à la retraite ou moins ou pour une autre raison.

- Le collège des partenaires : il regroupe les personnes morales qui souscrivent au projet de LAdP.

Article 11.2 : Assemblée Générale Ordinaire

11.2.1 : Périodicité des réunions

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an à l'initiative du Collectif ou à la demande d'au moins un quart des membres de LAdP, sur convocation du coordinateur ou de la coordinatrice générale.

La convocation est envoyée par écrit (courriel) 15 (quinze) jours au moins avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée générale, accompagnée de l'ordre du jour et des documents soumis au vote.

11.2.2 : Compétences

L'Assemblée Générale Ordinaire :

- délibère et statue :
 - sur le rapport moral et le rapport d'activité
 - sur le compte-rendu financier de l'exercice précédent présenté par le·la trésorier·ère
 - sur les orientations à venir et se prononce sur le budget correspondant
- procède, le cas échéant, à l'élection des membres du Collectif.

11.2.3 : Candidature au Collectif de gouvernance

Les candidatures de membres éligibles pourront être reçues avant la date de l'Assemblée Générale, par écrit (courriel) accompagné d'une lettre de motivation, ou le jour même de l'Assemblée Générale avec présentation orale de motivation.

11.2.4 : Modalité de votes

Il n'y a pas de quorum nécessaire pour que l'Assemblée Générale Ordinaire puisse délibérer.

Pour voter, les membres de LAdP sont affectés à un collège en fonction de la catégorie à laquelle ils appartiennent telle que définie à l'article 8.

Chaque AMAP possède 1 (une) voix. Les AMAP doivent donner mandat écrit à un·une amapien·ne non paysan·ne qui les représentera et votera en leur nom.

Un·e amapien·ne peut détenir 2 (deux) voix, la sienne et celle de l'AMAP qu'il·elle représente.

Un·e paysan·ne peut détenir 2 (deux) voix, la sienne en tant qu'amapien·ne, si il·elle a adhéré à une AMAP pour consommer les denrées d'un·e autre paysan·ne, et celle de la ferme qu'il·elle représente. Il·elle ne peut en aucun cas représenter une AMAP.

Les partenaires : chaque personne morale a une seule voix.

Les modalités de vote par procuration et par correspondance sont précisées dans le règlement intérieur de LAdP.

Chaque personne ne pourra accepter plus de 2 (deux) pouvoirs.

Les pouvoirs en blanc reçus seront attribués en début d'Assemblée, aux membres présents ayant une voix délibérative.

11.2.5 : Répartition et calcul des votes

Pour prendre ses décisions l'assemblée générale de LAdP procède à une pondération proportionnelle des voix par collège.

La pondération est définie de la manière suivante.

Les Collèges	Répartition
Collège des AMAP (A)	40% des voix
Collège des amapien·ne·s (B)	25% des voix
Collège des paysan·ne·s en AMAP (C)	25% des voix
Collège des partenaires (D)	10% des voix

Chaque motion est soumise au vote de chaque collège. Pour être adoptée la majorité simple des voix pondérées doit lui être favorable.

Les votes « pour », « contre », « blancs » et « nuls » seront décomptés. Seuls les votes « pour » et « contre » seront pris en compte dans les suffrages exprimés.

Article 11.3 : Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit à l'initiative du Collectif ou à la demande d'au moins un quart des membres de LAdP, sur convocation du coordinateur ou de la coordinatrice général·e.

La convocation est envoyée par écrit (courriel) 15 (quinze) jours au moins avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée générale, accompagnée de l'ordre du jour et des documents soumis au vote.

11.3.1 : Compétences spécifiques

L'Assemblée générale Extraordinaire est convoquée pour statuer sur des questions ayant une certaine importance (par exemple : révision des Statuts, changement de siège social ...etc).

11.3.2 : Modalités de prises de décisions

Il n'y a pas de quorum nécessaire pour que l'Assemblée Générale Extraordinaire puisse délibérer.

L'Assemblée Générale Extraordinaire délibère et prend ses décisions à la majorité des 3/4 des voix selon les modalités de pondération proportionnelle par collège et de calcul définies au paragraphe 11.2.5 des présents Statuts.

Article 12 : Le Collectif

Article 12.1 : Administration et fonctionnement

L'administration et la gestion de l'Association repose sur les principes d'une « gouvernance partagée », fondée notamment sur la bienveillance, la participation de chacun dans le respect et la mise en confiance des personnes, la responsabilisation individuelle, permettant ainsi un partage du pouvoir.

Ces principes d'une gouvernance partagée sont appliqués dans toutes instances, statutaires ou non, de l'Association (Assemblée générale, Collectif, Bureau, commissions ou groupes de travail spécifiques) ainsi que dans les échanges et débats y compris par voie numérique (courriels, listes ou groupes de discussions...).

Article 12.2 : Composition

L'Association est administrée et gérée par un Collectif qui est composé de représentants·es élus·es des collèges AMAP, amapien·ne·s et paysan·ne·s uniquement.

Pour pouvoir fonctionner, le collectif doit avoir au moins 1 (un·e) représentant·e de chacun des collèges énumérés ci-dessus et doit comporter au moins 6 (six) membres et au plus 20 (vingt) membres.

L'Association garantit l'égal accès au Collectif et la recherche d'une représentation équilibrée de genres.

Article 12.3 : Mode de désignation et durée des mandats

- Les membres du Collectif, sont élus parmi les membres à jour de leur cotisation et jouissant du plein exercice de leurs droits civils
- Les membres du Collectif sont élus pour 3 (trois) ans. À la fin de leur mandat, ils sont immédiatement rééligibles.
- Le collectif peut comporter jusqu'à 20 (vingt) membres maximum.
- En cas de vacance exceptionnelle de l'ensemble des membres du collectif, une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée afin de procéder à l'élection des remplaçant·e·s desdits membres du Collectif.

Article 12.4 : Révocation

Un membre du Collectif, y compris un membre du Bureau, peut être révoqué par le Collectif pour un juste motif, après que le membre a été informé des faits reprochés et qu'il a été en mesure de présenter ses observations, selon la procédure définie par le Règlement Intérieur garantissant les droits de la défense. La révocation définitive intervient par ratification à la plus proche Assemblée générale.

Article 12.5 : Gratuité des fonctions des membres du collectif

Les membres du Collectif exercent leurs fonctions à titre gratuit.

Les frais que les membres du Collectif engagent au titre de leurs fonctions peuvent être remboursés dans les conditions prévues par le Règlement Intérieur.

Article 12.6 : Attributions du collectif

Le Collectif est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer, gérer et prendre toutes décisions utiles dans l'intérêt de l'Association, dans les limites de l'objet social et sous réserves des pouvoirs attribués à l'Assemblée générale. Il rend compte de sa gestion à l'Assemblée générale.

Le Collectif, notamment :

- Définit les orientations de l'Association ;
- Désigne le·la Coordinateur·trice Général·e de l'Association ;
- Elit les membres du bureau ;
- Élabore les projets et les activités mises en œuvre par l'Association ;
- Détermine l'affectation et l'utilisation des ressources ;
- Accepte ou non les dons, donations et legs selon les modalités précisées par le Règlement intérieur ;
- Propose le montant et le barème des cotisations à l'Assemblée Générale ;
- Crée, s'il le juge utile, les commissions de travail spécialisées ou comités consultatifs nécessaires au bon fonctionnement de l'Association, dont il fixe les missions et la composition suivant des modalités définies par le Règlement intérieur ;
- Fixe les conditions de recrutement et de rémunération des salarié·e·s ;
- Adopte et modifie le Règlement Intérieur ;
- Est informé et éventuellement délibère, selon les modalités précisées par le Règlement Intérieur, des projets et conclusions de conventions engageant l'Association ;
- Prépare le budget, les comptes annuels de l'exercice clos (bilan, compte de résultat et annexes), le rapport d'activité et le cas échéant, le compte d'emploi des ressources (CER) des fonds collectés auprès du public, soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ;
- Prend toute décision visant à défendre les droits de propriété intellectuelle de l'association et notamment les droits attachés à la Marque ;
- Autorise les acquisitions, échanges ou ventes d'immeubles ainsi que les hypothèques et conventions de prêts, le cas échéant ratifiés par l'Assemblée générale, selon les conditions, notamment relatives aux montants des engagements souscrits par l'Association, précisés par le Règlement Intérieur ;
- Désigne, le cas échéant, le ou les commissaires aux comptes ;
- Le Collectif peut, par délibération spéciale, déléguer ses pouvoirs au·à la coordinateur·trice général·e et au bureau ;
- Valide les fiches de postes précisant les missions des membres du collectif.

Article 12.7 : Réunions et délibérations

Le Collectif se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du·de la coordinateur·trice général·e ou sur la demande d'au moins ¼ (un quart) de ses membres.

La convocation est adressée à chacun des membres du conseil 5 (cinq) jours calendaires au moins avant la date de la réunion par lettre simple ou par courrier électronique.

La convocation précise l'ordre du jour de la réunion. Elle est envoyée par le·la coordinateur·trice général·e ou par une personne qu'il·elle a mandatée, ainsi que son mode, son lieu, sa date et son heure. Les documents nécessaires aux délibérations sont transmis, dans la mesure du possible, en même temps que la convocation et au plus tard 3 (trois) jours calendaires avant la réunion du Collectif.

Le Collectif ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation dans les mêmes conditions.

Les membres du Collectif sont tenus d'assister personnellement aux séances du Collectif. En cas d'empêchement, un membre peut donner pouvoir à un autre membre du Collectif pour le représenter. Chaque membre ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Les délibérations du Collectif sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Le Règlement Intérieur précise les modalités de la participation de ses membres au Collectif par des moyens de visioconférence ou de télécommunication. Sont alors réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du Collectif qui participent à la réunion du Collectif par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

Les salarié·e·s de l'Association peuvent être invité·e·s aux réunions du Collectif avec simple voix consultative.

Il est dressé un procès-verbal des réunions du Collectif y compris par voie électronique, signé par le·la président·e de séance et le·la secrétaire de séance et consigné dans un registre ou sur support numérique, qui est conservé au siège social de l'Association.

Le Règlement Intérieur peut préciser les modalités de fonctionnement du Collectif.

Article 12.8 : Le bureau

Le Collectif désigne parmi ses membres un Bureau, pour 3 (trois) ans renouvelables, composé :

- Du·de la coordinateur·trice général·e également Représentant·e légal·e de l'Association ;
- Du·de la Trésorier·ière de l'Association ;
- Du·de la secrétaire ;
- Du·de la porte-parole paysan.

Le Bureau dispose de tous les pouvoirs pour assurer la gestion courante de l'Association.

Le Bureau se réunit sur convocation du·de la coordinateur·trice général·e chaque fois que nécessaire. Les réunions du Bureau peuvent se tenir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication. Tout membre du Bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire par une décision du Collectif.

Il est dressé un procès-verbal ou un relevé des décisions des réunions du bureau, signé par le·la coordinateur·trice général·e, consigné dans un registre ou sur support numérique, et conservé au siège social de l'Association.

Le Règlement Intérieur précise les modalités de fonctionnement du Bureau.

Le Règlement Intérieur ainsi que des fiches de poste précisent les missions et pouvoirs des membres du bureau.

Article 12.9 : Représentation légale de l'association

Le·la coordinateur·trice général·e, élu·e par le collectif, est par défaut également le·la Représentant·e légal·e de l'Association.

Le·la Représentant·e légal·e représente l'Association dans tous les actes de la vie civile de l'Association. Il·elle est investi·e de tous les pouvoirs à cet effet par le collectif. Il·elle a notamment qualité pour agir en justice au nom de l'Association, en demande après autorisation du Collectif et en défense sans autorisation préalable du Collectif ; dans ce dernier cas il·elle en informe le Collectif.

Le·la Représentant·e légal·e peut s'adjoindre un membre du collectif ou un conseiller extérieur si nécessaire dans ses actions en justice. Dans ce cas, il·elle doit préalablement en informer le Collectif.

Article 12.10 : Porte-parolat

Le Collectif désigne parmi ses membres un Porte-parole paysan et un Porte-parole amapien qui, en collaboration avec le Bureau et les commissions ou groupes de travail spécifiques, ont pour mission d'assurer les relations publiques et les actions de plaidoyer de l'Association, notamment auprès des institutions et pouvoirs publics, des médias, du monde socio-économique et du grand-public. Les messages et actions du ou des Porte-parole concernent tant la présentation générale de l'Association et des activités du mouvement des AMAP, que des thématiques particulières sur lesquelles l'Association entend se positionner.

Une fiche de poste précise les modalités de fonctionnement du Porte-parolat.

Article 12.11 : Commissions et groupes de travail

Le Collectif peut créer des commissions ou/et des groupes de travail spécialisés ou des comités consultatifs permanents ou non, nécessaires au bon fonctionnement de l'Association, dont il fixe les dénominations, les missions et la composition suivant des modalités définies par le Règlement Intérieur.

Article 13: Règlement intérieur

Le Collectif établit un Règlement Intérieur destiné à préciser les dispositions des présents Statuts et le fonctionnement opérationnel de l'Association. Les dispositions du Règlement intérieur ne peuvent pas être en contradiction avec les dispositions des présents Statuts.